

Règlement de la piscine couverte de Fontadel

Article premier - Champ d'application

Les installations de la piscine couverte de Fontadel sont propriété de la Commune de Prilly. Elles sont administrées par la Municipalité, l'exploitation étant assurée par la direction des Domaines & Bâtiments.

Toute personne qui pénètre dans l'établissement est soumise aux dispositions du présent règlement. La capacité maximale de l'établissement de bains est de 60 utilisateurs.

Article 2 - Périodes d'exploitation et horaires

La Municipalité fixe les dates et les heures d'ouverture de la piscine. La sortie de l'eau doit s'effectuer 15 minutes avant la fermeture de l'établissement.

Article 3 - Manifestation - Concours

Toute demande de manifestation et/ou regroupement au sein de l'établissement doit être formulée par écrit à la Municipalité, seule habilitée à autoriser tout événement. En cas de non obtention de l'autorisation municipale et d'organisation sauvage, la manifestation et/ou le regroupement seront immédiatement dissouts.

Article 4 - Enfants - Surveillance et sécurité

- a) Les enfants de moins de huit ans doivent être accompagnés d'un adulte ou d'une personne de plus de 16 ans munie d'une autorisation écrite des parents.
- b) Les enfants en bas âge ne peuvent se rendre seuls au bord du bassin et doivent rester en permanence sous la stricte surveillance d'un parent ou d'une personne accompagnante autorisée.
- c) Les enfants ne sachant pas nager sont sous l'entière surveillance des parents ou d'une personne accompagnante autorisée.

Article 5 - Personnel de piscine

Les tâches et responsabilités du personnel de piscine sont définies selon le cadre suivant :

- a) le personnel de piscine contrôle en permanence le bassin et son pourtour; il est facilement identifiable de tous, grâce aux vêtements portés et aux marquages spécifiques;
- b) le personnel de piscine ne peut pas se substituer à l'autorité parentale et ne doit pas être sollicité dans ce sens, notamment pour la surveillance des enfants en bas âge en l'absence des parents;
- c) le personnel de piscine exige une discipline stricte des usagers en ce qui concerne l'utilisation du bassin ainsi qu'une tenue et un comportement irréprochables; en cas de litige, le Responsable de Complexe Piscines sera avisé et habilité à prendre les mesures qui s'imposent;
- d) l'entretien courant, le nettoyage du bassin et des locaux sont sous la responsabilité du Responsable de Complexe Piscines, respectivement de son personnel.

Article 6 - Tarifs - Billets

Les tarifs d'entrée, des abonnements et des locations diverses sont fixés par la Municipalité.

Le billet d'entrée individuel n'est valable qu'une seule fois; il est cependant admis que le client quittant l'établissement pour une heure environ peut réintégrer la piscine sans devoir payer une nouvelle entrée. Il s'adressera au préalable au personnel de caisse, voire au Responsable de Complexe Piscines ou à son remplaçant pour obtenir une contremarque.

Le billet d'entrée doit être conservé jusqu'à la sortie; nul ne peut pénétrer dans l'enceinte de l'établissement s'il n'est pas en possession d'un titre d'entrée valable.

Pour bénéficier des tarifs réservés aux enfants (6 à 16 ans), apprentis, étudiants AVS, AI, la présentation d'une pièce de légitimation valable est exigée.

Article 7 - Resquille

Toute entrée frauduleuse dans l'enceinte de l'établissement fera l'objet d'une dénonciation écrite à la Police de l'Ouest lausannois, laquelle pourra donner lieu à une sanction dans le cadre des dispositions légales ou réglementaires.

Le contrevenant se verra refuser l'entrée de la piscine le jour de l'infraction. En cas de récidive, il se verra refuser l'entrée pour une période indéterminée.

Article 8 - Tenue et ordre

L'ordre et la bienséance sont exigés dans l'enceinte de la piscine; tout comportement ou tout acte contraire à la morale publique ou pouvant nuire au bon ordre, à la sécurité des usagers ou à la salubrité des eaux est passible des mesures prévues à l'article 19.

Article 9 - Installations - Dégâts et dommages

Les installations sont placées sous la sauvegarde du public qui signalera immédiatement tout dégât ou dommage au Responsable de Complexe Piscines ou à son remplaçant. Toute déprédation causée volontairement sera sanctionnée. Les dépenses résultant des réparations nécessaires seront mises à la charge du fautif.

La Municipalité décline toute responsabilité en cas de dommage causé à une personne ou à un bien par la faute ou par la négligence d'un tiers utilisateur, lequel devra être seul recherché et/ou poursuivi, de même qu'en cas de défaut de surveillance d'un enfant par ses parents ou par la personne à laquelle sa surveillance avait été déléguée.

Article 10 - Prescriptions

Il est demandé :

- de se savonner uniquement dans les douches;
- de se doucher, puis d'emprunter le passage des pédiluves pour se rendre dans la zone du bassin;
- de se munir d'un bonnet de bains dans le bassin lorsqu'on porte des cheveux longs ou de les attacher.

Article 11 - Bassin

Aucun objet gonflable ou ludique n'est autorisé dans le bassin. Il est exclusivement réservé aux écoles et/ou associations qui donnent des cours selon leurs plannings de présence respectifs. En cas de doute sur les capacités d'un nageur, le personnel de la piscine peut exiger la réalisation d'un test de nage (CSA-contrôle de sécurité aquatique-BPA) et l'exclure de l'établissement de bains s'il ne répond pas aux critères du test de nage.

Article 12 - Interdictions aux alentours et dans le bassin

Il est interdit :

- de cracher;
- de déposer les papiers, détritiques;
- pour des raisons de sécurité et d'hygiène, d'accéder au périmètre du bassin autrement qu'en maillot de bain, une pièce ou deux pièces pour les femmes, et, pour les hommes, en slip de bain ou en short de bain pour autant qu'il ne descende pas au-dessous des genoux (le t-shirt est toléré);
- de pénétrer dans l'eau avec des plaies ouvertes ou des pansements.

Article 13 - Interdictions générales

Les personnes atteintes d'une maladie de la peau ou contagieuses ne peuvent être admises dans l'établissement sans autorisation médicale écrite.

En outre, il est notamment interdit :

- d'introduire des chiens ou autres animaux;
- de filmer ou de prendre des photographies (dans un but lucratif ou non lucratif) sans l'autorisation écrite de la Municipalité;
- d'utiliser des appareils reproducteurs de sons, non munis d'un écouteur personnel;
- de jouer d'un instrument de musique;
- de pénétrer dans l'établissement sous l'emprise d'alcool ou de stupéfiants;
- de faire usage de stupéfiants;
- d'utiliser des bouteilles en verre.

Article 14 - Directives

Le personnel de la piscine est chargé de faire respecter le présent règlement. Les usagers sont tenus de se conformer aux directives du personnel de la piscine, notamment, d'une part, celles concernant l'utilisation du bassin et, d'autre part, celles relatives aux interdictions et obligations figurant sur tous les panneaux d'informations ainsi que celles qui sont listées, respectivement rappelées ci-dessus sous articles 12 à 14 du présent règlement.

Article 15 - Information au public - Mesures de sécurité

Le personnel de la piscine a le droit d'ouvrir les casiers, les cabines de vestiaire, douches et WC lorsqu'un contrôle paraît nécessaire.

Article 16 - Objets trouvés

Les objets trouvés ou perdus doivent être remis ou réclamés à la caisse de la piscine. Les objets de valeur qui n'ont pas été réclamés sont remis à la Police de l'Ouest en fin d'année scolaire.

Article 17 - Responsabilités

La Municipalité décline toute responsabilité :

- en cas de vols, quels qu'ils soient;
- en cas d'échange d'habits, quelles qu'en soient les causes et les circonstances.

Article 18 - Réclamations

Toute réclamation doit être formulée par écrit à la Municipalité dans un délai de 10 jours.

Article 19 - Mesures administratives

Le fait de pénétrer dans l'établissement implique l'obligation de se conformer au présent règlement, ainsi qu'aux instructions et aux observations du personnel de la piscine. Les contrevenants peuvent faire l'objet d'une mesure d'expulsion immédiate qui sera prononcée par le Responsable de Complexe Piscines ou par son remplaçant.

Suivant la gravité du cas, la Municipalité peut, après avoir entendu le contrevenant ou après lui avoir en tout cas offert le droit de se déterminer par écrit, prononcer une interdiction d'entrée temporaire ou définitive et de retirer les abonnements, ceci sans indemnité et sans préjudice des peines et des sanctions prévues par toute autre disposition légale ou réglementaire.

Le Règlement de Police de la Commune de Prilly et, cas échéant, le Règlement de police de l'Association de communes «Sécurité dans l'Ouest lausannois» sont applicables pour tout ce qui ne serait pas expressément stipulé dans le présent règlement.

Article 20 - Voies de recours

Toute décision administrative de la Municipalité est susceptible de recours, dans les trente jours dès sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (article 92 LPA-VD).

La décision de la Municipalité est motivée en fait et en droit; elle est communiquée par écrit au recourant, avec moyen de droit et délai de recours.

Article 21 - Abrogation et application

Le présent règlement abroge et remplace tous règlements ou directives antérieurs en relation avec cet objet. Il entre en vigueur dès son adoption par la Municipalité.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 26 octobre 2015.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic
A. Gillieron



La Secrétaire
J. Mojonnet